



REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022

CM2022/10/21/38 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE – PROGRAMME 2023

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208 PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L.5211-11 et L 5219-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2016/09/15 du 30 septembre 2016 portant création de la Commission consultative sur l'énergie,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 8 décembre 2017, relative à la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018, relative à l'adoption du plan climat-air-énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2021/04/07/20 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la métropole du Grand Paris et l'association Energie partagée – 2021-2023,

Vu la délibération CM2022/02/15/22 relative à l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la métropole du Grand Paris et l'Association Energie Partagée 2021-2023, pour l'année 2022,

Vu les statuts de l'association Energie Partagée,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la métropole du Grand Paris et l'Association Energie Partagée - 2021-2023, pour l'année 2023, annexée à la présente délibération,

Considérant les conclusions des rapports d'évaluation du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat) sur l'urgence climatique, et en particulier du résumé pour les décideurs (Summary for policymakers) du sixième Rapport d'Évaluation (AR6) publié en août 2021, démontrant que la limitation du réchauffement climatique et des événements extrêmes qu'il induit nécessite des réductions des gaz à effet de serre immédiates, rapides et sur une grande échelle, inatteignables sans modification urgente et massive des politiques publiques et des modes de vie,

Considérant l'urgence de la crise climatique qui nécessite pour la métropole du Grand Paris et ses communes de développer à grande échelle une production énergétique décarbonée et locale en vue de réduction l'impact carbone de la production énergétique,

Considérant l'objectif de la Métropole d'accélérer la transition énergétique pour atteindre un mix énergétique composé à 60% d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, dont 30% produites localement,

Considérant le rôle de l'action citoyenne dans l'atteinte de ces objectifs,

Considérant le rôle et la responsabilité de la métropole du Grand Paris dans la coordination de la transition énergétique sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le soutien au développement des énergies renouvelables et de récupération, notamment via le financement participatif de projets, mais aussi la sensibilisation, la communication et la formation, font partie des champs d'intervention prioritaires de la Métropole dans le cadre de sa feuille de route en matière de maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant que l'association Energie Partagée est un des principaux leviers d'actions pour permettre le développement de projets citoyens sur le territoire de la Métropole et qu'elle propose, à son initiative et sous sa responsabilité, un programme d'accompagnement en ce sens,

Considérant l'intérêt de la Métropole de s'associer à cette association et de la soutenir,

Considérant le souhait de l'Association Energie Partagée de développer son activité sur le volet de la chaleur renouvelable,

Considérant la volonté de la Métropole de soutenir les nouvelles activités de l'association qui contribuent au développement de la chaleur renouvelable, comprenant la géothermie et de la

Accuse de reception en prefecture 075-200054781-20221021-CM2022-10-21-38-DE Date de télétransmission : 31/10/2022 Date de réception préfecture : 31/10/2022

méthanisation, et dont les enjeux de développement de cette filière sont particulièrement importants sur son territoire,

Considérant la nécessité de préciser, par avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la métropole du Grand Paris et l'Association Energie Partagée – 2021-2023, les objectifs d'actions pour 2023 et la contribution financière 2023,

Considérant que Monsieur François-Marie DIDIER ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la métropole du Grand Paris et l'Association Energie Partagée,

FIXE le montant de la subvention versée au titre de l'année 2023 à 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros).

AUTORISE le Président à signer les actes administratifs correspondant, et à suivre la bonne exécution de ce partenariat.

DIT que les crédits correspondants seront imputés au chapitre 65 du budget 2023 de la métropole du Grand Paris, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la métropole du Grand Paris.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES NPPV: 1 (François-Marie DIDIER)

> Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.